

NE_GERICHTE CCP.2003.15 vom 24. Juli 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2003.15

FR: NE_GERICHTE CCP.2003.15 du 24 juillet 2003

IT: NE_GERICHTE CCP.2003.15 del 24 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

et 3 de l'article 6 qui sont des composantes du droit d'être entendu et sont des droits de la défense qui s'appliquent à toutes les phases du procès. L'égalité complète dans la phase préparatoire du procès pénal ne peut toutefois être assurée que par des dispositions de procédure cantonale et non par l'article 6 § 1 CEDH (Piquerez, op.cit., nos 813-814, p.187-188). En procédure neuchâteloise, lorsque l'enquête préalable est confiée à la police judiciaire, les personnes entendues ne peuvent pas se faire assister d'un avocat. Le dossier ne peut pas être consulté (art.7c al.1 et 2 CPP).

b) En l'espèce, les recourants font valoir une violation du principe de l'égalité des armes au stade de l'enquête préalable menée par la police sur réquisition du Ministère public : d'une part, la police aurait entendu le 13 novembre 2001 la partie plaignante Y., par A., directeur de Y. Marin, en compagnie du juriste de l'entreprise, Jacques M.; d'autre part, le dossier de la cause aurait été transmis au stade de l'enquête préalable au mandataire de la plaignante X., alors qu'eux-mêmes n'auraient pas bénéficié de cette possibilité.

Ces violations qui concernent des opérations antérieures même à l'instruction doivent dès lors être examinées sous l'angle exclusif des règles cantonales de procédure.

aa) S'agissant du premier grief, il faut voir que la défense pénale des justiciables est réservée aux personnes autorisées par la législation cantonale à pratiquer le barreau, soit aux avocats et, selon les cantons, aux avocats-stagiaires. Seuls les avocats autorisés à exercer la profession dans un canton, par la législation de ce canton, sont habilités à recevoir mandat d'assister et de représenter les parties en procédure (Piquerez, op.cit., n°1277 ss, p.284). En l'espèce, Jacques M. bénéficie d'une formation de juriste (D.149, 429 et 497). Il travaille en tant que juriste de Y. et dispose, en tant que fondé de pouvoir, d'une procuration collective à deux (D.446). Il ne résulte nullement du dossier qu'il dispose du titre d'avocat, encore moins qu'il soit inscrit au rôle des avocats neuchâtelois; il n'a donc pas qualité pour défendre la plaignante devant les autorités pénales. Dès lors, il faut admettre qu'il est intervenu en tant que simple représentant de la plaignante, aux côtés de A., et nullement en tant que défenseur professionnel. Partant, l'article 7c al.1 CPP n'a pas été violé.

Au surplus, même s'il fallait admettre que la présence de M. à l'audition de A. le 13 novembre 2001 avait violé le principe de l'égalité des armes, on ne voit pas quelles incidences aurait eues cette irrégularité. On ne voit pas, en particulier, ce que les déclarations de A. du 13 novembre 2001 ont pu avoir de décisif, ni comment réparer, au

stade du jugement, les éventuelles conséquences d'une enquête préalable confiée à la police judiciaire plutôt qu'au juge d'instruction.

bb) En ce qui concerne la prétendue violation de l'interdiction de consulter le dossier durant l'enquête préalable confiée à la police judiciaire, force est d'admettre, à l'instar du premier juge, que le dossier n'a pas été transmis par le Ministère public au défenseur de la plaignante X. ainsi que le prétendent les recourants. En réponse à la demande de consultation du dossier formulée le 20 novembre 2001 par le mandataire de X. et X. AG, le Ministère public lui a indiqué que le rapport de police ne lui était pas encore parvenu et que la plaignante pouvait s'adresser directement à la police judiciaire pour obtenir l'identité des auteurs éventuels déjà identifiés. Le seul fait de donner ces renseignements dans le but de permettre à la plaignante d'agir sur le plan civil ne constitue pas une violation de l'article 7c al.2 CPP.

c) Les recourants invoquent encore une violation de l'égalité des armes par le fait que la requête tendant à l'audition du témoin D., vice-président de l'OFAG, ainsi que d'un membre de la direction de Y. n'ait été admise par le premier juge que moyennant un questionnaire écrit.

Selon l'article 6 § 3 litt.d CEDH, tout accusé a notamment le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. La jurisprudence a admis que le même droit découle de l'article

E. 3

a) Le principe de l'égalité des armes fait partie de la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 CEDH. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne, il faut procéder à une appréciation globale du procès pour décider si la cause a été entendue équitablement. La notion de procès équitable ne saurait être définie in abstracto, mais doit être examinée selon les circonstances particulières de chaque affaire. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 CEDH tend essentiellement et principalement à assurer l'égalité des parties devant le juge, soit l'égalité des armes. Cette exigence requiert que chacune des parties au procès puisse soutenir sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas substantiellement, dans une vision globale du procès, par rapport à la partie adverse. Au pénal, l'égalité des armes suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le Ministère public, mais aussi entre l'accusé et la partie civile (Piquerez , Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n°830 ss et références citées, p.191). Selon la Cour européenne, la garantie du procès équitable de l'article 6 § 1 CEDH s'applique à tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire à toutes les instances appelées à juger au fond. Par contre, la phase d'instruction est exclue de son champ d'application, à l'exception des chiffres 2 et 3 de l'article 6 qui sont des composantes du droit d'être entendu et sont des droits de la défense qui s'appliquent à toutes les phases du procès. L'égalité complète dans la phase préparatoire du procès pénal ne peut toutefois être assurée que par des dispositions de procédure cantonale et non par l'article 6 § 1 CEDH (Piquerez , op.cit., nos 813-814, p.187-188). En procédure neuchâteloise, lorsque l'enquête préalable est confiée à la police judiciaire, les personnes entendues ne peuvent pas se faire assister d'un avocat. Le dossier ne peut pas être consulté (art.7c al.1 et 2 CPP). b) En l'espèce, les recourants font valoir une violation du principe de l'égalité des armes au stade de l'enquête préalable menée par la police sur réquisition du Ministère public : d'une part, la police aurait entendu le 13

novembre 2001 la partie plaignante Y., par A., directeur de Y. Marin, en compagnie du juriste de l'entreprise, Jacques M.; d'autre part, le dossier de la cause aurait été transmis au stade de l'enquête préalable au mandataire de la plaignante X., alors qu'eux-mêmes n'auraient pas bénéficié de cette possibilité. Ces violations qui concernent des opérations antérieures même à l'instruction doivent dès lors être examinées sous l'angle exclusif des règles cantonales de procédure. aa) S'agissant du premier grief, il faut voir que la défense pénale des justiciables est réservée aux personnes autorisées par la législation cantonale à pratiquer le barreau, soit aux avocats et, selon les cantons, aux avocats-stagiaires. Seuls les avocats autorisés à exercer la profession dans un canton, par la législation de ce canton, sont habilités à recevoir mandat d'assister et de représenter les parties en procédure (Piquerez , op.cit., n°1277 ss, p.284). En l'espèce, Jacques M. bénéficie d'une formation de juriste (D.149, 429 et 497). Il travaille en tant que juriste de Y. et dispose, en tant que fondé de pouvoir, d'une procuration collective à deux (D.446). Il ne résulte nullement du dossier qu'il dispose du titre d'avocat, encore moins qu'il soit inscrit au rôle des avocats neuchâtelois; il n'a donc pas qualité pour défendre la plaignante devant les autorités pénales. Dès lors, il faut admettre qu'il est intervenu en tant que simple représentant de la plaignante, aux côtés de A., et nullement en tant que défenseur professionnel. Partant, l'article 7c al.1 CPP n'a pas été violé. Au surplus, même s'il fallait admettre que la présence de M. à l'audition de A. le 13 novembre 2001 avait violé le principe de l'égalité des armes, on ne voit pas quelles incidences aurait eues cette irrégularité. On ne voit pas, en particulier, ce que les déclarations de A. du 13 novembre 2001 ont pu avoir de décisif, ni comment réparer, au stade du jugement, les éventuelles conséquences d'une enquête préalable confiée à la police judiciaire plutôt qu'au juge d'instruction. bb) En ce qui concerne la prétendue violation de l'interdiction de consulter le dossier durant l'enquête préalable confiée à la police judiciaire, force est d'admettre, à l'instar du premier juge, que le dossier n'a pas été transmis par le Ministère public au défenseur de la plaignante X. ainsi que le prétendent les recourants. En réponse à la demande de consultation du dossier formulée le 20 novembre 2001 par le mandataire de X. et X. AG, le Ministère public lui a indiqué que le rapport de police ne lui était pas encore parvenu et que la plaignante pouvait s'adresser directement à la police judiciaire pour obtenir l'identité des auteurs éventuels déjà identifiés. Le seul fait de donner ces renseignements dans le but de permettre à la plaignante d'agir sur le plan civil ne constitue pas une violation de l'article 7c al.2 CPP. c) Les recourants invoquent encore une violation de l'égalité des armes par le fait que la requête tendant à l'audition du témoin D., vice-président de l'OFAG, ainsi que d'un membre de la direction de Y. n'ait été admise par le premier juge que moyennant un questionnaire écrit. Selon l'article 6 § 3 litt.d CEDH, tout accusé a notamment le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. La jurisprudence a admis que le même droit découle de l'article

E. 4

aCst.féd. Il s'agit d'une règle concrétisant le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 CEDH. L'article 6 § 3 litt.d CEDH n'exclut pas de refuser l'interrogatoire d'un témoin parce que la déposition sollicitée n'est pas pertinente ou parce que les faits sont déjà établis à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Un interrogatoire ne peut être exigé que s'il porte sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir (ATF 121 I 306, cons.1b et références citées). Le code de procédure neuchâteloise ne prévoit pas la possibilité d'entendre les témoins par voie de questionnaire. L'article 135 CPP prévoit toutefois que le juge peut, d'office ou sur

requête, ordonner tous moyens de preuve autres que ceux qui sont expressément prévus par le code. Dans son arrêt publié au RJN 1989, p.120, la Cour de cassation a laissé la question ouverte de savoir s'il fallait élargir la jurisprudence quant au mode d'interrogatoire des témoins.

En l'espèce, le premier juge a admis la requête d'audition de D. et d'un membre de la direction de Y. présentée par la défense, à condition qu'ils soient entendus par questionnaire écrit. Il a motivé sa décision en expliquant qu'il lui paraissait adéquat et suffisant que D. soit interrogé par écrit, dès lors qu'il n'a pas été un témoin direct des faits et que, pour un éclairage, une réponse mûrie semble même préférable. S'agissant de l'audition d'un membre de la direction de Y., il a précisé que la plainte pénale n'avait pas pour but de se retourner contre celui qui la dépose et qu'il peut être pénible à un membre de la direction d'une telle société de se présenter devant une assemblée peu accueillante et devant laquelle il serait en quelque sorte appelé à se justifier.

Cette manière de voir doit être approuvée. Les deux témoignages en cause n'étaient clairement pas décisifs pour l'issue pénale de la cause et le premier juge aurait eu tout loisir de refuser ces auditions, sans que les motifs liés à son refus puissent valablement être contestés. Toutefois, par souci d'offrir au monde paysan la possibilité de faire entendre sa voix, il a consenti à entendre ces témoins par questionnaire écrit. Dans les circonstances très particulières de la présente cause, le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation de la sorte et n'a en tout cas par commis de violation du principe de l'égalité des armes en procédure.

4.a) Aux termes de l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La contrainte peut consister soit en l'usage de violence, en la menace d'un dommage sérieux ou encore en un comportement entravant la personne visée dans sa liberté d'action. S'agissant du troisième cas de figure, le Tribunal fédéral a précisé qu'il ne suffit pas d'une quelconque atteinte à la liberté de décision et d'action pour que l'infraction soit réalisée. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à la violence ou à la menace d'un dommage sérieux (ATF 129 IV 8, cons.2.1 et références citées). Le bien protégé par l'article 181 CP est la liberté de décision et d'action qui doit appartenir à chacun. Le Tribunal fédéral a jugé que des cris orchestrés et amplifiés au moyen d'un mégaphone avaient entravé le déroulement d'une conférence et qu'ils devaient être assimilés à des actes de violence, dans la mesure où ces procédés ont effectivement intimidé les personnes concernées (ATF 101 IV 167). Il a toutefois estimé qu'il n'y avait pas « entrave de quelque autre manière dans la liberté d'action », lorsque des étudiants, pendant un laps de temps relativement bref (soit 5 à 10 minutes), sans présenter d'exigences particulières ni formuler de menaces quelconques, imposent leur présence aux professeurs lors d'une réunion de faculté (ATF 107 IV 113). Par contre, une telle entrave a été admise dans le cas d'un tapis humain formé devant un bus, empêchant ainsi les occupants durant 15 minutes d'en sortir et d'aller visiter une exposition militaire (ATF 108 IV 165). De même a-t-il jugé que le fait d'abaisser par des chaînes les barrières d'un passage à niveau et de l'immobiliser par le treuil avec une colle instantanée, paralysant ainsi le trafic routier pendant une dizaine de minutes, constitue une entrave à la liberté d'action qui se rapproche d'un recours à la violence, et ce, même s'il y avait possibilité pour les usagers de la route

de contourner l'obstacle en empruntant d'autres voies (ATF 119 IV 301).

En l'espèce, les recourants ainsi que les 44 autres participants ont bloqué durant près de trois jours l'accès aux entrepôts X. de La Chaux-de-Fonds et durant un jour et demi celui des entrepôts de Y., à Marin, aux moyens de plusieurs dizaines de tracteurs et remorques agricoles, empêchant ainsi de faire entrer et sortir les camions des deux distributeurs visés. Il s'agit là d'une entrave manifestement plus sérieuse que les cas visés ci-dessus, non seulement dans sa durée, mais également par l'intensité de l'entrave, dans la mesure où les parties plaignantes n'avaient d'autre possibilité, pour pouvoir livrer la marchandise contenue dans leurs entrepôts, que de se plier aux injonctions des agriculteurs et d'entrer en négociation avec eux. Toutes les issues des entrepôts étaient en effet bloquées et la possibilité envisagée par les dirigeants de l'action de blocage de laisser passer les camions contenant des denrées périssables à condition que la direction de X. vienne discuter à La Chaux-de-Fonds n'a pas abouti. Ce cas de figure se rapproche davantage de l'arrêt publié aux ATF 129 IV 6 où le Tribunal fédéral a admis la réalisation de la contrainte lorsque 37 militants de Greenpeace ont bloqué les accès des centrales nucléaires de Beznau, Gösgen et Leibstadt afin de protester contre le transport de matériaux nucléaires. Dans ces conditions, force est d'admettre que les actions entreprises par les recourants et les autres manifestants constituaient une pression assimilable à la menace d'un dommage sérieux. Le fait que le dommage effectivement subi et non encore chiffré par les plaignantes ne représente que de l'avis des recourants - qu'un faible pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel est sans importance et la distinction que veulent opérer les recourants (p.11 du pourvoi) entre infractions contre la patrimoine et contre la liberté n'est nullement convaincante. Il suffit à cet égard d'observer que si les manifestants ont choisi d'opérer un blocus plutôt qu'une simple démonstration aux abords des centre de distribution, c'est parce qu'ils comptaient bien que les pertes résultant d'une telle entrave, rapidement sérieuses même si elles demeuraient faibles en comparaison des chiffres d'affaires globaux de X. ou Y., infléchiraient les décisions commerciales de ces entreprises.

b) Selon l'article 181 CP, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière « à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte ». Cette condition est remplie en l'espèce. Les camions des deux distributeurs devaient acheminer les marchandises vers les points de vente et d'autres devaient ravitailler les entrepôts. Les actions menées par les participants aux actions de blocage ont rendu leur tâche impossible.

c) L'article 181 CP prévoit encore que la contrainte doit être illicite. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises de déclarer que le délit de contrainte est punissable pour autant que le but poursuivi par son auteur ou le moyen employé par ce dernier soit contraire à l'ordre juridique ou aux bonnes mœurs (ATF 129 IV 6, cons.3.4 et références citées). S'agissant d'apprécier le caractère illicite d'actions politiques menées en public, la référence aux droits constitutionnels s'impose tout particulièrement (ATF 119 IV 301, cons.2b). On peut admettre l'existence de faits justificatifs non prévus par la loi lorsque, pour sauvegarder des intérêts légitimes, l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible et qu'il apparaît moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde (ATF 129 IV 6, cons.3.3; 127 IV 122, cons.5c, 166, cons.2b et références citées).

En l'espèce, les recourants sont d'avis que les actes de contrainte commis étaient licites en regard de faits justificatifs extra-légaux, même s'ils admettent que les principes posés en matière de droit de grève (art.28 Cst.féd.) ne sont pas directement applicables à leur action.

Le combat que le syndicat Z. a cherché à mener, à savoir l'augmentation du prix de la viande bovine, répond sans doute à un intérêt légitime de la population agricole en proie à de graves difficultés économiques. Toutefois, les recourants n'ont pas démontré en quoi le moyen qu'ils ont choisi pour parvenir à leurs fins – à savoir les actions de blocage – constituait la seule voie possible, bien au contraire. Les actions de blocage menées à l'initiative de Z., si elles avaient pour but de provoquer le dialogue avec des partenaires économiques, visaient avant tout à attirer l'attention des médias sur la cause des paysans, certes, mais aussi et surtout sur l'action de ce syndicat lui-même. Preuve en est le battage médiatique que Z. a maintenu tout au long de la procédure ouverte contre les manifestants identifiés. Or l'intérêt d'un acteur économique, tel un syndicat, ne saurait justifier le recours à des moyens illicites pour obtenir une telle tribune. Le fait que les membres du syndicat Z. aient échoué dans leurs négociations avec les directions des deux plaignantes le 5 novembre 2001 ne suffisait clairement pas à créer l'état de nécessité (art.34 CP) ou une situation de légitime défense (art.33 CP). D'une part, l'échec des négociations reposait avant tout sur le fait que les deux grands distributeurs étaient déjà en pourparlers avec l'Union suisse des paysans au sujet du prix de la viande bovine (jugement, p.13). La direction de X. a d'ailleurs proposé une entrevue à Bâle si le blocus était levé, ce que les manifestants ont refusé (jugement, p.12). D'autre part, il existait encore divers moyens licites pour faire pression sur les plaignantes et on ne peut assurément pas tenir la liberté de ces dernières, dans l'exercice de leur exploitation, pour négligeable face aux intérêts du syndicat Z. ou de ses membres.

En usant d'un moyen s'apparentant à la menace d'un dommage sérieux pour bloquer les accès aux centres de distribution des deux plaignantes durant trois jours, respectivement un jour et demi, les recourants se sont rendus coupables de contrainte au sens de l'article 181 CP.

5. Les recourants font encore valoir que, si la contrainte devait malgré tout être admise, seule la tentative devrait être retenue : les actions entreprises avaient en effet pour but d'ouvrir les négociations avec les plaignantes au sujet du prix de la viande bovine et celles-ci ont catégoriquement refusé tout pourparler.

a) La contrainte est une infraction de résultat qui n'est consommée que si la personne visée a commencé à adopter le comportement imposé par le moyen de pression. Si ce résultat ne se produit pas, il ne peut y avoir que tentative (Corboz, op.cit., no 41, p.658 et références citées). Il faut se garder de confondre, toutefois, l'atteinte à la liberté de la victime, réalisée déjà si celle-ci doit modifier son comportement du fait de la pression exercée sur elle, et le but ultime visé par ladite pression.

b) En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les actes de contrainte ont bien été consommés : les actions entreprises visaient à bloquer les issues des centres de distribution des plaignantes, afin d'empêcher les allées et venues des camions de livraison. Ceux-ci ont effectivement été empêchés d'entrer et de sortir, et ce aussi longtemps qu'ont duré les opérations de blocage. La contrainte était dès lors consommée. Peu importe dès lors de savoir si le but final qui était d'ouvrir des négociations avec les plaignantes a été atteint ou non.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge n'a pas retenu la tentative de contrainte. On ajoutera que, vu le caractère ouvertement symbolique des peines prononcées, l'admission d'une tentative ou d'un délit manqué, plutôt que d'un délit consommé, serait sans incidence

sur lesdits symboles et ne justifierait pas cassation.

6. Les recourants invoquent enfin l'erreur de droit, dans la mesure où ils avaient connaissance des non-lieux rendus par les autorités fribourgeoises dans le cadre d'actions semblables menées par Z. et où ils n'ont pas enregistré l'enjeu de la plainte pénale déposée par X. le 6 novembre 2001.

a) Aux termes de l'article 20 CP, la peine pourra être atténuée librement par le juge (art. 66 CP) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293, cons. 4a). Pour que cette disposition soit applicable, il ne suffit pas que l'auteur ait eu des raisons de tenir son acte pour non punissable; il faut, bien plus, que ces raisons l'excusent d'avoir admis que son acte n'était en rien contraire à l'ordre juridique (ATF 81 IV 196, cons. 3). L'erreur de droit ne doit pas être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de la licéité de son comportement (ATF 121 IV 109, cons. 5) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existait, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce propos (ATF 120 IV 208, cons. 5).

b) En l'espèce, W. a admis savoir que les actions de blocage décidées étaient illégales (jugement, p. 14). V., quant à lui, a indiqué ne pas s'être rendu compte de l'illégalité de cette situation. Il n'a toutefois avancé aucun élément tendant à prouver qu'il avait des raisons valables de se croire en droit d'agir. Les décisions de non-lieu prononcées par le passé par la justice fribourgeoise ne sont pas pertinentes. Les non-lieux ont à chaque fois été prononcés pour des motifs d'opportunité, attendu que dans la plupart des cas aucune plainte n'avait été déposée. En outre, en ce qui concerne les faits de la présente cause, une plainte pénale avait été déposée par X. dès le mardi 6 novembre 2001 déjà, de sorte que les recourants ne pouvaient ignorer, à tout le moins dès ce moment-là, que la licéité de leur comportement était contestée. Quant à l'intervention du Conseiller d'Etat Bernard Soguel, elle n'avait pour but que de trouver une solution pacifique pour mettre fin à la situation, non de soutenir les blocus mis en place.

Ainsi, l'erreur de droit ne saurait être admise.

7. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourants qui succombent (art. 254 al. 1 CPP).

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de procédure, arrêtés à 680 francs, à charge des recourants.

Neuchâtel, le 24 juillet 2003

E. 5

Les recourants font encore valoir que, si la contrainte devait malgré tout être admise, seule la tentative devrait être retenue : les actions entreprises avaient en effet pour but d'ouvrir les négociations avec les plaignantes au sujet du prix de la viande bovine et celles-ci ont catégoriquement refusé tout pourparler. a) La contrainte est une infraction de résultat qui n'est consommée que si la personne visée a commencé à adopter le comportement imposé

par le moyen de pression. Si ce résultat ne se produit pas, il ne peut y avoir que tentative (Corboz , op.cit., no 41, p.658 et références citées). Il faut se garder de confondre, toutefois, l'atteinte à la liberté de la victime, réalisée déjà si celle-ci doit modifier son comportement du fait de la pression exercée sur elle, et le but ultime visé par ladite pression. b) En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les actes de contrainte ont bien été consommés : les actions entreprises visaient à bloquer les issues des centres de distribution des plaignantes, afin d'empêcher les allées et venues des camions de livraison. Ceux-ci ont effectivement été empêchés d'entrer et de sortir, et ce aussi longtemps qu'ont duré les opérations de blocage. La contrainte était dès lors consommée. Peu importe dès lors de savoir si le but final qui était d'ouvrir des négociations avec les plaignantes a été atteint ou non. C'est dès lors à bon droit que le premier juge n'a pas retenu la tentative de contrainte. On ajoutera que, vu le caractère ouvertement symbolique des peines prononcées, l'admission d'une tentative ou d'un délit manqué, plutôt que d'un délit consommé, serait sans incidence sur lesdits symboles et ne justifierait pas cassation.

E. 6

Les recourants invoquent enfin l'erreur de droit, dans la mesure où ils avaient connaissance des non-lieux rendus par les autorités fribourgeoises dans le cadre d'actions semblables menées par Z. et où ils n'ont pas enregistré l'enjeu de la plainte pénale déposée par X. le 6 novembre 2001. a) Aux termes de l'article 20 CP, la peine pourra être atténuée librement par le juge (art.66 CP) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293, cons.4a). Pour que cette disposition soit applicable, il ne suffit pas que l'auteur ait eu des raisons de tenir son acte pour non punissable; il faut, bien plus, que ces raisons l'excusent d'avoir admis que son acte n'était en rien contraire à l'ordre juridique (ATF 81 IV 196, cons.3). L'erreur de droit ne doit pas être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de la licéité de son comportement (ATF 121 IV 109, cons.5) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existait, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce propos (ATF 120 IV 208, cons.5). b) En l'espèce, W. a admis savoir que les actions de blocage décidées étaient illégales (jugement, p.14). V., quant à lui, a indiqué ne pas s'être rendu compte de l'illégalité de cette situation. Il n'a toutefois avancé aucun élément tendant à prouver qu'il avait des raisons valables de se croire en droit d'agir. Les décisions de non-lieu prononcées par le passé par la justice fribourgeoise ne sont pas pertinentes. Les non-lieux ont à chaque fois été prononcés pour des motifs d'opportunité, attendu que dans la plupart des cas aucune plainte n'avait été déposée. En outre, en ce qui concerne les faits de la présente cause, une plainte pénale avait été déposée par X. dès le mardi 6 novembre 2001 déjà, de sorte que les recourants ne pouvaient ignorer, à tout le moins dès ce moment-là, que la licéité de leur comportement était contestée. Quant à l'intervention du Conseiller d'Etat Bernard Soguel, elle n'avait pour but que de trouver une solution pacifique pour mettre fin à la situation, non de soutenir les blocus mis en place. Ainsi, l'erreur de droit ne saurait être admise.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourants qui succombent (art.254 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.